

*Extrait du compte rendu en la Chambre des Monnoyes par le nommé Thibaut, Maistre, & tenant le compte de la Monnoye de Thoulouze, le septième Ianuier 1461.* Du 7. Ianuier 1461.

..... Item, doit ledit Thibaut Maistre de la Monnoye de Thoulouze, la somme de mil liures tournois, en quoy le septième Ianuier 1461. en la Chambre des Monnoyes, a esté delibéré ledit Thibaut estre condamné en amende enuers le Roy nostredit Seigneur, pour auoir excédé en ses trois boëstes dessusdites, les remedes sur ce ordonnez : laquelle deliberation de l'ordonnance d'iceluy Seigneur, par sires Germain Bracque & Guillaume le Mascon Generaux & Maistres desdites Monnoyes, le 9. iour d'Auril audit an auant Pasques, fut prononcée à Bordeaux au Chasteau de Lombrié, audit Thibaut illec prisonnier. Pour ce mil liures tournois.

Item, doit la somme de douze cens liures, en quoy ledit septième iour de Ianuier en ladite Chambre des Monnoyes, a esté delibéré ledit Thibaut estre condamné en amende enuers le Roy, pour auoir brizé l'Arrest qui luy auoit permis sur ladite peine se tenir en cette ville de Paris, sans en partir sans le congé de ladite Chambre des Monnoyes : laquelle deliberation de l'ordonnance dudit Seigneur par ledit Bracque & ledit Mascon, ledit neuvième iour d'Auril, fut prononcée audit Chastel de Lombrié, audit Thibaut prisonnier. Pour ce douze cens liures.

*Lettres Patentes portant pouuoir à la Chambre des Generaux des Monnoyes, de deputer annuellement quatre d'entre eux, pour se transporter dans les Prouinces du Royaume, y faire publier les Ordonnances, & en punir les contreuuenans.* 18. Sept. 1467.

*Extrait du Registre de la Cour, costé F. fol. 86.*

**L**Oys par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux gens de nos Comptes & Thresoriers, salut & dilection. Comme pour le bien public de nous & de tous nos subgiers par nostre commandement & ordonnances, ayent esté sur le fait de nos monnoyes, faites plusieurs belles & notables ordonnances, lesquelles nous auons fait publier solemnellement en nostre Royaume es lieux sur ce accoustumez, & ordonné icelles estre gardées & entretenues de point en point; neanmoins nous auons esté informez que nosdites ordonnances n'ont pas esté gardées ne entretenues ainsi que faire se deuoit, & que plusieurs se sont ingerez & ingerent de iour en iour, de faire choses induës contre la teneur d'icelles, en prenant monnoyes estranges, & leur donnant cours plus que faire ne doiuent. Et pource que ces choses sont grandement prejudiciables à nous & à la chose publique de nostredit Royaume, ayons ordonné pour y donner prouision, que nos amez & feaux les Generaux Conseillers de nosdites Monnoyes se transporteront diligemment en plusieurs & diuers lieux de nostredit Royaume, pour nosdites ordonnances anciennes & nouvelles faire entretenir & garder, & diligemment eux informer des delinquans & transgresseurs, & d'en faire la punition selon l'exigence des cas, ainsi qu'il leur loist & appartient de leur Office, & que accoustumé l'ont de toute ancienneté. Pourquoy nous desirans donner prouision à ce que dorénavant ne se commettent plus telles fautes & abus au fait de nosdites monnoyes, & que les transgresseurs & delinquans soient punis, voulons & ordonnons, que quatre desdits Generaux Conseillers des Monnoyes vne fois l'an, & par election de ceux qu'ils verront estre les plus experts & prompts, yront par tout nostredit Royaume faire visitation, & sçauoir comment on aura vsé & que l'on vsé desdites monnoyes estranges, & pour eux enquerir de tous autres abus qui se commettent au fait d'icelles : dont l'un yra à Lyon, en Dauphiné, en Languedoc, en Roussillon, & descendra iusques à Bordeaux : l'autre au Maine, Poictou, Xainctonge, Roüergue, Perigort, Quercy, Limosin, Berry, Touraine, Bourbonnois & Auvergne : le tiers par toute la France, Orleans, Champagne, Tournay : & le quart yra en Normandie. Et voulons que ceux qui yront en Normandie & Languedoc appellent avec eux les Generaux Conseillers de nosdites Monnoyes qui resident esdits pays, pour diligemment besogner es choses dessusdites, circonstances & dépendances d'icelles. Et s'ils trouuent que esdites monnoyes estranges ou anciennes d'icelles ayt esté faite aucune empirance, ou ayt esté faite meilleure, voulons & leur mandons, & à chascun d'eux en cominettant, qu'ils puissent

hauffer ou diminuer le prix & cours selon leur bonté & valeur, & pugnir les delinquans selon l'exigence des cas, tout ainsi que en leurs consciences y verront estre à faire, & sans que pour ce leur comienne auoir de nouveau autre mandement ou commission plus espediale. Et à ce faire & souffrir, contraindre ou faire contraindre tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deuës, & tout selon les ordonnances royales faites sur le fait de nosdites Monnoyes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, mandemens & defenses à ce contraires, en mandant & commandant à tous nos Iusticiers, Officiers & Subjets, que à eux & à chascun d'eux ayans commission des autres Generaux Conseillers de nosdites Monnoyes à Paris, avecque l'original ou vidimus de ces presentes, obeissent & entendent diligemment, & leur prestent & donnent conseil, confort, ayde & prisons se mestier en ont & par eux requis en font. Donné à Paris, le dix-huictième iour de Septembre, l'an de grace 1467. & de nostre regne le septième. Ainsi signé, Par le Roy, Guillaume de Varie, Maistres Guillaume Picart, Iean Hebert & Iean de Reilhac, & autres presens, DE LA LOERRE.

Du 23.  
May  
1472.

*Mandement en forme de commission, adressante au premier des Generaux Maistres des Monnoyes du Roy nostre Sire à Paris, touchant la prouision sur le fait de l'or de pailloles, & les dépendances d'icelles.*

*Extrait du Registre de la Cour, costé F. fol. 91.*

**L**OYs par la grace de Dieu Roy de France: Au premier de nos amez & feaux Generaux Maistres de nos Monnoyes sur ce requis, Salut. De la partie de nostre Procureur sur le fait d'icelles Monnoyes, nous a esté exposé que en plusieurs & diuers lieux de nostre pays de Languedoc & autre part, il y a certaines riuieres esquelles l'en trouue chascun iour de l'or de paillole, & lesquelles riuieres, ensemble ledit or qu'on y trouue nous competent & appartiennent, sans ce qu'il y ait aucun Seigneur, Baron, Chastelain, haut Iusticier ou autre de quelque estat ou condition qu'il soit, qui puisse rien reclamer ou demander esdites riuieres, ne pareillement audit or qu'on trouue: & parce que ledit or qu'on trouue, tant es montagnes, riuieres, ruisseaux, comme es grauiers d'icelles, doit estre & a accoustumé d'estre porté en nos Monnoyes de Montpellier & Thoulouze, & autres Monnoyes plus prochaines, pour y estre ouuré & monnoyé, afin qu'on ne transporte hors de nostre Royaume, dont il vient vn tres-grand prouffit à nous & à la chose publique de nostredit Royaume; car l'on y trouue par chascun an cinq ou six cens mars d'or, lesquels parce qu'ils sont ouurez & monnoyez en nosdites Monnoyes ne sont point transportez, mais demurent en nos pays, dont ceux de nostredit pays de Languedoc & autre part sont grandement supportez, & en payent mieux nos aydes & subsides, & à cette cause nul de quelque estat ou condition qu'il soit, ne peut cueillir ledit or esdites montagnes, riuieres, grauiers & ruisseaux, sans auoir congé de nous ou de nosdits Generaux Maistres des Monnoyes & Commis; & pareillement il n'est loisible ne permis à homme de quelque estat ou condition qu'il soit, de empescher que ceux qui ont congé de nous ou de nosdits Generaux ou Commis, ne cueillent & amassent ledit or esdites montagnes & riuieres, grauiers & ruisseaux, ne pareillement de imposer & mettre sus aucuns tonaiges, taulaiges, ne grassalaiges ou autres impôts sur ceux qui cueillent & amassent ledit or. Mais neauuoins depuis peu de temps en çà, vn nommé Guillaume de Beanhols Seigneur de S. Michel & autres, se sont efforcez de obtenir certaines telles quelles lettres en termes generaux seulement, au moyen desquelles ils se sont efforcez de vouloir empescher que les Doriers & ceux qui par nostre congé & licence cueillent & amassent ledit or, n'entrent en leurs terres pour aller esdites riuieres, montagnes, grauiers & ruisseaux qui nous competent & appartiennent, pour cueillir ledit or, afin de vouloir rançonner ceux qui cueillent & amassent ledit or, & de vouloir mettre sur eux tonaiges, taulaiges ou autres impôts. Et pareillement, vn autre nommé Mauloigon de Pellebarbe Escuyer Sieur de Yuerne, de sa volenté indeuë & par voyes obliques, s'est efforcé d'empescher lesdits ouuriers & Doriers ayans congé de nous ou de nos Commis, qu'ils ne cueillissent & leuassent ledit or, & les a fait citer & admonester par Iuges Ecclesiastiques & par telles vexations & par force de procès de la Iustice, les a voulu rançonner, & eux contraint aucuns à s'obliger enuers luy en certaines sommes de deniers, pour cause & raison de ce qu'ils auoient pris ledit or de paillole par nostre congé & licence es riuieres, montagnes, grauiers & ruisseaux qui ioignent aux terres dudit Mauloigon: & qui plus est, pour empescher qu'on ne quiere plus ledit or de paillole par nostre congé & licence, sans luy payer taulaige, grassalaige, ou autres impôts, il a fait promettre par la Iustice ausdits Doriers, ausquels il a composé que en querant ledit or de paillole,